



ENTENTE DE STAGE D'APPRENTISSAGE EXPÉRIENTIEL

PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE	
L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA, représentée par sa Faculté de droit, Section de common law, Centre des carrières et du développement professionnel (la « Faculté »)	(Nom de l'établissement de stage) (l'« établissement de stage »)
Adresse : Université d'Ottawa, Faculté de droit, Section de common law, 57, rue Louis-Pasteur (FTX 233), Ottawa (Ontario) K1N 6N5 À l'attention de : Centre des carrières et du développement professionnel Courriel : uOttawaLaw.CareerServices@uOttawa.ca	Adresse : À l'attention : Courriel : Téléphone :
Compte tenu des engagements réciproques décrits ci-dessous, dont les parties accusent réception et reconnaissent le caractère suffisant, la Faculté et l'établissement de stage conviennent de ce qui suit :	
ARTICLE 1 – OBJECTIF	
L'objectif de la présente entente est de permettre aux membres de la population étudiante de la Faculté (les « étudiantes et étudiants ») inscrits à un de ses cours ou de ses programmes (le « programme ») d'entreprendre au sein de l'établissement de stage une expérience pratique d'apprentissage expérientiel non rémunérée en personne ou en ligne (le « stage d'apprentissage expérientiel »), afin de répondre aux exigences du programme.	
ARTICLE 2 – DURÉE	
<p>La présente entente vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le trimestre d'été 2025, du 1^{er} mai au 31 août 2025 ○ le trimestre d'automne 2025, du 3 septembre au 2 décembre 2025 ○ le trimestre de janvier 2026, du 6 janvier au 21 janvier 2026 ○ le trimestre d'hiver 2026, du 2 février au 15 avril 2026 	
ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE STAGE	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Donner à l'étudiante ou à l'étudiant une séance d'orientation comportant notamment, lorsque cela est pertinent pour le stage d'apprentissage expérientiel, une présentation des politiques, règles, règlements et normes éthiques et professionnelles de l'établissement de stage, une rencontre avec son personnel ainsi que des renseignements sur ses pratiques de travail sécuritaires, ses procédures d'urgence et ses protocoles de santé et sécurité. 2. Établir l'horaire du stage d'apprentissage expérientiel (dates et heures). 3. Respecter les lois applicables, notamment la législation provinciale et fédérale sur les droits de la personne, ainsi que les codes de conduite et normes professionnelles du barreau provincial concerné. 	

4. Assigner aux étudiantes et étudiants des tâches qui correspondent aux objectifs du stage d'apprentissage expérientiel et qui sont conformes aux règlements du programme.
5. Collaborer avec la Faculté pour établir des mesures d'accommodement raisonnable, au besoin, afin de permettre à l'étudiante ou à l'étudiant de répondre aux objectifs d'apprentissage et aux exigences du stage d'apprentissage expérientiel.
6. Se charger de ce qui suit :
 - a) déterminer, fixer et mettre à jour des normes applicables à la prestation et à la qualité des services offerts à la clientèle par l'établissement de stage;
 - b) contrôler l'ensemble du milieu de travail et des conditions de travail à l'établissement de stage;
 - c) assurer un milieu d'apprentissage et de travail exempt de toute forme de harcèlement et de discrimination.
7. Attribuer à une ou un membre qualifié du personnel de l'établissement de stage les tâches suivantes :
 - a) surveiller le rendement de l'étudiante ou de l'étudiant lors du stage d'apprentissage expérientiel;
 - b) effectuer un suivi régulier auprès de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi que de la Faculté au besoin;
 - c) évaluer le rendement de l'étudiante ou de l'étudiant, en remplissant et en signant le formulaire d'évaluation dans le délai imparti par la Faculté;
 - d) signer la feuille de temps de l'étudiante ou de l'étudiant.La ou le membre qualifié du personnel de l'établissement de stage à qui l'établissement de stage a attribué ces tâches doit être :
 - 1) soit une avocate ou un avocat en exercice qui est membre en règle d'un barreau et possède au moins deux (2) ans d'expérience depuis son admission à celui-ci;
 - 2) soit une personne qui est titulaire d'un diplôme en droit (J.D. ou LL.B.) et possède au moins trois (3) ans d'expérience de travail pertinente depuis l'obtention de son diplôme.
8. Mettre à la disposition de l'étudiante ou de l'étudiant l'équipement, les fournitures, la documentation et le poste de travail qu'il fournit habituellement à son propre personnel et qui lui permettront de s'acquitter de ses tâches et responsabilités dans le cadre du stage d'apprentissage expérientiel ou de travailler auprès de la clientèle de l'établissement de stage.
9. Communiquer avec la Faculté dès que possible dans les cas suivants :
 - a) L'étudiante ou l'étudiant ne répond pas aux attentes quant aux activités d'apprentissage, aux objectifs du cours, aux compétences du programme ou au comportement professionnel attendu, ou d'autres problèmes ou inquiétudes sont soulevés, et la situation fait l'objet d'une discussion sur les étapes à suivre pour remédier au problème ou éventuellement mettre fin au stage d'apprentissage expérientiel.
 - b) L'étudiante ou l'étudiant a subi un accident du travail ou une blessure ou a contracté une maladie professionnelle pendant le stage d'apprentissage expérientiel et remplit avec l'Université la documentation exigée par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario (la « CSPAAT ») ou un assureur privé, et suit la procédure habituelle de l'établissement de stage pour ce genre d'incident en milieu de travail.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DE LA FACULTÉ

1. Se charger de l'évaluation scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant, attribuer la note globale pour chaque stage d'apprentissage expérientiel et assumer la responsabilité générale du programme.
2. Avant le début du stage d'apprentissage expérientiel :
 - a) En collaboration avec l'établissement de stage, finaliser les détails et les dispositions du stage d'apprentissage expérientiel, notamment :
 - 1) les domaines d'expérience ou de pratique exigés;
 - 2) la durée requise pour le stage d'apprentissage expérientiel;
 - 3) les dates précises du stage d'apprentissage expérientiel;
 - 4) le cursus du programme et/ou les objectifs d'apprentissage, les méthodes ou les outils d'évaluation, et les autres politiques ou règlements applicables de l'Université.
 - b) Informer l'étudiante ou l'étudiant de ses obligations :
 - 1) participer à toutes les formations exigées par l'établissement de stage;
 - 2) respecter les politiques, les règles de procédure et les normes de conduite de l'établissement de stage;
 - 3) adopter un comportement professionnel, éthique et approprié dans l'établissement de stage, et à l'extérieur dans le contexte du stage d'apprentissage expérientiel;
 - 4) protéger la confidentialité des renseignements et des dossiers de nature exclusive ou confidentielle sur la clientèle et le personnel de l'établissement de stage;
 - 5) respecter les exigences préalables et les autres exigences établies par la Faculté ou imposées par l'établissement de stage pour le stage d'apprentissage expérientiel.
3. Prendre les dispositions nécessaires pour qu'une ou un membre du corps professoral ou du personnel de l'Université assume les responsabilités suivantes :
 - a) Régler, en collaboration avec le personnel de l'établissement de stage, les problèmes qui surviennent pendant le stage d'apprentissage expérientiel.
 - b) Attribuer une note ou un résultat scolaire à l'étudiante ou à l'étudiant pour le travail accompli pendant le stage d'apprentissage expérientiel.
4. S'organiser pour que tout incident — accident du travail, blessure ou maladie professionnelle — vécu par une étudiante ou un étudiant dans le cadre du stage d'apprentissage expérientiel soit couvert par le ministère des Collèges et Universités de l'Ontario (le « **Ministère** ») par l'entremise de la CSPAAT ou d'un assureur privé.

ARTICLE 5 – INDEMNISATION

1. Par les présentes, chaque partie dégage les autres de toute responsabilité à l'égard des dommages, réclamations, demandes, actions en justice ou frais et débours (collectivement, les « pertes ») liés, de près ou de loin, au rôle, aux actes ou aux activités de l'une d'entre elles (y compris de son personnel et de ses mandataires et sous-traitants) en vertu de la présente entente. Toutefois, une partie ne peut obtenir une telle indemnité dans le cas de pertes attribuables à sa négligence. La présente disposition demeure en vigueur après la résiliation de la présente entente.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

1. L'une ou l'autre des parties peut résilier l'entente avant l'échéance, sans motif, en envoyant à l'autre partie un avis écrit de résiliation au moins quatre (4) mois à l'avance. Si l'une ou l'autre manque gravement à ses obligations prévues dans la présente entente sans corriger ce manquement dans un délai raisonnable après avoir reçu l'avis écrit de manquement,

l'autre partie peut résilier l'entente sur-le-champ par l'envoi d'un avis écrit à la partie fautive.

2. Si une étudiante ou un étudiant dont le stage d'apprentissage expérientiel se déroule de manière satisfaisante au moment de la réception de l'avis de résiliation ne peut pas le terminer avant la date de la résiliation, les parties conviennent de faire leur possible, dans des limites raisonnables, pour que cette personne termine le stage avant la fin de l'année universitaire en cours selon les modalités prévues dans la présente entente et d'appliquer ces dispositions jusqu'à la fin du stage.

ARTICLE 7 – MODALITÉS GÉNÉRALES

1. **Protection des renseignements personnels.** Les parties peuvent s'échanger des renseignements sur les étudiantes et étudiants afin de mettre en œuvre la présente entente, et elles doivent se conformer aux lois applicables sur la protection, la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. L'établissement de stage convient de n'utiliser les renseignements concernant les étudiantes et étudiants que pour les besoins de la présente entente et de ne pas les communiquer à d'autres, à moins d'avoir obtenu la permission écrite expresse de la Faculté et de l'étudiante ou l'étudiant en question, selon le contexte.
2. **Litige.** L'établissement de stage et la Faculté doivent faire leur possible, dans des limites raisonnables, pour discuter des litiges et parvenir à une solution mutuellement avantageuse avant d'entreprendre des poursuites en justice contre l'autre partie.
3. **Avis.** Les avis et les communications prévus dans la présente entente sont présumés dûment transmis s'ils ont été envoyés par écrit comme suit :
 - a) s'il s'agit d'un avis ou d'une communication d'ordre général ou d'un avis de résiliation de la présente entente, par la poste ou par courriel aux parties à leurs adresses respectives indiquées à la première page de l'entente;
 - b) s'il s'agit d'un avis ou d'une communication concernant un stage d'apprentissage expérientiel en particulier, par courriel à la coordonnatrice ou au coordonnateur facultaire du programme concerné, et transmis à l'établissement de stage, à une ou un membre de son personnel ou à la Faculté s'il y a lieu.
4. **Statut.** Les étudiantes et étudiants ne sont ni des membres de la direction ou du personnel ni des mandataires de l'établissement de stage pendant les activités d'apprentissage menées dans le cadre de leur stage d'apprentissage expérientiel.
5. **Relations.** Chaque partie est une entité juridique distincte, indépendante de l'autre, et ni l'une ni l'autre n'a le pouvoir de lier l'autre partie ou d'agir de quelque façon que ce soit comme la représentante de l'autre partie. Rien dans la présente entente ne constitue un partenariat, une coentreprise, un mandat, une relation d'emploi ou une autre relation d'affaires.
6. **Validation.** Rien dans la présente entente ne confère à l'une ou l'autre des parties le droit d'utiliser le nom ou les marques de commerce de l'autre, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite, ni ne représente la validation d'un produit ou d'un service par l'une ou l'autre des parties.
7. **Intégralité de l'entente.** La présente entente est la seule qui existe entre les parties. Aucune autre entente, orale ou écrite, n'a été conclue sur l'objet de la présente entente.

8. **Cession.** Aucune des parties ne doit, volontairement ou par application d'une loi, céder ou transférer la présente entente à moins d'avoir obtenu la permission écrite de l'autre partie. Toute cession présumée contrevenant à la présente disposition sera déclarée invalide.
9. **Modification.** La présente entente ne peut être modifiée, à moins que les deux parties n'y consentent par écrit.
10. **Dissociabilité.** Si une disposition de la présente entente est déclarée inexécutoire ou invalide par un tribunal compétent, elle est considérée comme étant dissociable, et le reste des dispositions conserve pleine force et effet à moins que cette dissociation ne modifie substantiellement l'entente ou les obligations des parties, auquel cas cette entente prendrait immédiatement fin.
11. **Autorité.** Les personnes qui signent ci-dessous l'entente ont le pouvoir de le faire et confirment qu'à leur connaissance, elle ne contrevient à aucune autre entente ou obligation en vigueur les liant à d'autres parties.
12. **Exemplaires.** L'entente peut être signée par les parties en exemplaires distincts, lesquels sont tous considérés comme des originaux, mais constituent ensemble un seul et même instrument.

SIGNATURES

**Université d'Ottawa, Faculté de droit,
Section de common law**

 Nom : **Kristen Boon**
 Titre : Doyenne Susan-et-Perry-Dellelce
 Faculté de droit, Section de common law

Date : _____

 Nom : **Alexandra Waite**
 Titre : Gestionnaire, Carrière et développement
 professionnel, Section de common law

Date : _____

**(Inscrire le nom de l'établissement de
stage)**

 Nom :

Titre :

Date : _____